

Les frais et honoraires des administrateurs provisoires de biens

Une nomenclature comme gage d'uniformité et... de pérennité de la fonction ?

« C'est un grand agrément que la diversité :
Nous sommes bien comme nous sommes.
Donnez le même esprit aux hommes,
Vous ôtez tout le sel de la société.
L'ennui naquit un jour de l'uniformité ».

Antoine HOUDART DE LA MOTTE,

« Les amis trop d'accord », *Fables nouvelles*

On ne compte désormais plus les occasions et initiatives¹ lors desquelles la problématique des frais et honoraires des administrateurs provisoires de biens des personnes vulnérables a été évoquée.

En 2002 déjà, soit avant même les modifications législatives apportées par la loi du 3 mai 2003², les juges de paix de la section carolorégienne de l'Union royale des juges de paix avaient élaboré une proposition de tarification des honoraires et frais des avocats administrateurs provisoires de biens et l'avaient rendue officielle par une publication dans le *Journal des tribunaux*³.

Cette proposition, qui a fait l'objet d'un réexamen en 2007⁴, précise les ressources sur lesquelles peut être calculée la rémunération « légale » de 3 %, prévoit la possibilité d'un tarif forfaitaire annuel global⁵ des frais de gestion

courante pour les cas où les revenus de l'administré ne dépassent pas un certain montant, fournit une estimation forfaitaire détaillée des frais les plus courants pour les dossiers où il sera tenu compte des frais réels et distingue, concernant les honoraires que peuvent réclamer les administrateurs provisoires pour les devoirs exceptionnels accomplis, ceux qui le sont dans le cadre de la gestion journalière (avec distinction entre les prestations matérielles⁶ et les prestations intellectuelles⁷), d'une part et, d'autre part, les demandes adressées au juge de paix en application de l'article 488bis, f), § 3, du Code civil (avec distinction entre les requêtes simples, complexes et les ventes de biens meubles et immeubles)⁸.

Ces juges carolorégiens ont été suivis par les juges cantonaux d'autres arrondissements⁹, avec un succès parfois mitigé¹⁰.

1 Voy. notamment l'avis d'office approuvé le 21 avril 2010 par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la justice, disponible à l'adresse http://www.csj.be/doc/advice/Avis_10-04-21.pdf; F. REUSSENS, F. SWENNEN et S. BRUSSELMANS, *La protection de la personne atteinte de la maladie d'Alzheimer et de ses biens*, série : Apprivoiser la maladie d'Alzheimer (et les maladies apparentées), Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, Mars 2009. Ce rapport, qui donne un aperçu des pratiques en vigueur auprès des notaires, des juges de paix et des administrateurs provisoires en contact avec des personnes atteintes de démence en Belgique, est téléchargeable gratuitement sur le site de la Fondation Roi Baudouin (www.kbs-frb.be).

2 Loi du 3 mai 2003 modifiant la législation relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental, *M.B.*, 31 décembre 2003, p. 62266.

3 *J.T.*, 2002, p. 548. Il convient de noter que si cette tarification a le mérite d'exister, tous les juges cantonaux de l'arrondissement de Charleroi ne l'appliquent pas. Ainsi, le juge de paix de Seneffe a élaboré, en concertation avec les administrateurs provisoires habituels du canton, sa propre tarification. Il est vrai toutefois que cette tarification est largement inspirée de celle qui a fait l'objet d'une publication officielle.

4 Pour le détail du tarif carolorégien adapté en 2007, voy. <http://www.jpfontaineleveque.be/?p=43>. À noter qu'il est également prévu une adaptation proportionnelle à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, une fois tous les trois ans.

5 Forfait devant être compris « en sus de fais inhérents à chaque dossier », tels l'ouverture et la clôture du dossier ou l'assurance RC professionnelle.

6 Taux horaire fixé à 50 euros.

7 Taux horaire ici fixé à maximum 75 euros, comme pour les requêtes complexes. Pour des exemples, voy. J.P. Zomergem, 23 décembre 2005, *R.W.*, 2006-2007, liv. 34, p. 1417; *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2007, liv. 1, p. 14 et Civ. Bruges (10^e ch.), 8 décembre 2006, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2007, liv. 5, p. 305, note G.D.P. Ces deux décisions insistent sur ce que les prestations de l'administrateur provisoire qui ne relèvent pas spécifiquement des fonctions réservées à l'avocat doivent être rémunérées selon d'autres barèmes que ceux qui régissent ce groupe professionnel. Dans le même sens, mais *a contrario*, J.P. Gand (2^e cant.), 21 décembre 2001, *J.J.P.*, 2004, liv. 5, p. 197.

8 Comp. J.P. Turnhout (1^{er} cant.), 4 juillet 2001, *J.J.P.*, 2004, liv. 5, p. 188. Selon cette décision, il ne faut pas d'office considérer les actes nécessitant une autorisation judiciaire préalable comme suscitant des prestations exceptionnelles.

9 Voy. notamment la tarification des honoraires et frais des avocats administrateurs provisoires pour l'arrondissement judiciaire de Nivelles, revue par l'assemblée générale des juges de paix de cet arrondissement le 30 octobre 2008. Il est prévu une indexation de cette tarification chaque 1^{er} novembre des années paires. Les juges de paix de l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne disposeraient également d'un barème, directement inspiré de celui appliqué à Charleroi et publié en 2002.

10 Les juges de paix de l'arrondissement judiciaire de Tournai disposent également d'un barème, mais un accord n'a cependant pu aboutir au niveau du ressort de la Cour d'appel de Mons aux fins d'uniformiser la tarification des prestations exceptionnelles.

I. De lege lata

Il faut bien dire que les administrateurs provisoires sont aujourd'hui déjà mieux lotis qu'hier, grâce aux précisions introduites par la loi du 3 mai 2003. Celle-ci a maintenu la rémunération qui prévalait antérieurement – maximum 3 % des revenus de la personne protégée et rémunération des devoirs exceptionnels accomplis sur présentation d'états motivés – tout en précisant expressément la possibilité pour l'administrateur provisoire de majorer son état des frais exposés, lesquels doivent être dûment contrôlés par le juge de paix (article 488bis, h), § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil). Cette clarification a en réalité mis un terme à la controverse qui divisait la doctrine¹¹ quant à la possibilité pour l'administrateur provisoire de récupérer, en plus de sa rémunération, les frais qu'il avait consentis, ce malgré les développements des travaux préparatoires de la loi du 18 juillet 1991¹² en vertu desquels la rémunération de 3 % devait s'entendre hors frais. Selon le vœu du législateur, le but de cet éclaircissement était d'apporter une sécurité juridique et d'éviter qu'un incapable peu nanti jouisse d'une moins bonne protection par suite d'une décision de ne pas exposer des frais utiles lorsqu'ils auraient pour effet de mettre en déficit l'indemnité restreinte de 3 %¹³.

Reste que quatre questions distinctes continuent à surgir dans la pratique : outre les questions de ce qu'englobent les revenus auxquels on applique le pourcentage pour les prestations ordinaires ainsi que de la tarification des divers frais auxquels est confronté l'administrateur provisoire dans l'accomplissement de sa mission, il convient également de savoir ce qu'il convient d'entendre concrètement par les devoirs exceptionnels qui peuvent faire l'objet d'une rémunération distincte et de déterminer la rémunération à laquelle les administrateurs provisoires peuvent prétendre à cet égard.

Si ces questions continuent à se poser, c'est parfois en l'absence de toute nomenclature indicative au sein des arrondissements concernés, mais également parce que, même si une nomenclature existe, elle n'est pas toujours respectée ou appliquée de façon uniforme¹⁴.

A. Rémunération ordinaire

La rémunération forfaitaire de 3 % des revenus de la personne protégée est censée couvrir les prestations normales accomplies par l'administrateur provisoire, dans le cadre de la gestion courante des biens de celle-ci¹⁵. Les remboursements de mutuelle, les allocations familiales, les parts contributives perçues par l'administré sont le plus généralement écartés de l'assiette des revenus servant de base à la taxation des honoraires de l'administrateur provisoire. En sont aussi habituellement exclus les produits de mutations de capitaux ou de ventes patrimoniales, ainsi que les produits de successions et donations¹⁶. Il s'agit en effet d'appliquer le pourcentage sur les seules ressources récurrentes de la personne protégée¹⁷. Il convient à cet égard de mentionner une décision intéressante du juge de paix d'Etterbeek, qui a refusé la demande de taxation des honoraires d'un administrateur provisoire à 3 % d'une plus-value de plus de 300 000 euros réalisée grâce à sa bonne gestion. Le juge a souligné que la gestion financière cadre avec une gestion normale en bon père de famille puisque « la mission de l'administrateur provisoire consiste précisément à gérer les biens de la personne protégée dans les meilleurs intérêts de cette dernière ». L'administrateur provisoire avait par ailleurs déjà bénéficié des fruits de l'accroissement de capital vanté par le biais des 3 % d'honoraires sur les intérêts bancaires des sommes placées. Le juge en conclut donc à très juste titre « qu'il n'y a pas lieu de récompenser le requérant une deuxième fois » pour un accroissement de capital « qui est le résultat d'une gestion normale »¹⁸.

B. Frais

La comparaison des « barèmes indicatifs » en notre possession montre que, si à certains égards, on n'est guère éloigné d'une uniformisation effective¹⁹, il reste globalement une impression de mosaïque quant aux tarifications effectivement appliquées aux mêmes frais :

11 Certains auteurs estimaient en effet que les frais usuels occasionnés par la gestion étaient couverts par la rémunération (voy. notamment J.-P. MASSON, « Le nouveau régime de protection des biens des incapables majeurs », *Rev. not. belge*, 1992, p. 201 ; W. PINTENS et A. VERBEKE, « Voorlopig bewind over de goederen toebehorend aan een meerderjarige », *R.W.*, 1991-1992, p. 180, n° 47).

12 Rapport fait au nom de la commission de la justice le 30 mai 1991 par Mme Herman-Michielsens, *Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1102-3, p. 115 et rapport fait au nom de la commission de la justice le 8 juillet 1991 par M. Mayeur, *Doc. parl.*, Chambre, 1990-1991, n° 1654/2, p. 10.

13 Rapport fait au nom de la commission de la justice le 4 décembre 2002 par M. Mahoux, *Doc. parl.*, Sénat, 2002-2003, n° 2-1087/7, p. 33.

14 Voy. *supra*, notes n°s 3 et 10.

15 Voy. J.P. Fontaine-l'Evêque, 2 septembre 2004, *J.J.P.*, 2005, p. 508 : la « gestion courante englobe la gestion immobilière (notamment en veillant au bon état du patrimoine immobilier, en percevant les loyers, etc.) et mobilier [*sic*], la comptabilité des entrées et des sorties qui permettra de dresser le rapport annuel, la vérification des factures et leur paiement, les visites à la personne protégée (le rapport annuel doit désormais préciser les dates auxquelles l'administrateur provisoire a eu des contacts avec cette dernière) ».

16 Th. DELAHAYE, *L'administrateur provisoire (article 488bis du Code civil)*, Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 68, Bruxelles, Larcier, 2008, n° 187, pp. 129 et 130.

17 Proposition de tarification des honoraires et frais des avocats administrateurs provisoires de biens, *J.T.*, 2002, p. 548.

18 J.P. Etterbeek, 22 août 2011, R.G. n° 11B206, à paraître prochainement in *J.J.P.*

19 Plus controversée reste la question de l'évaluation forfaitaire des frais de gestion. L'application d'un forfait allant de 175 euros à 320 euros pour Charleroi est actuellement rejetée par plusieurs juges de paix de cet arrondissement, qui donnent la préférence aux frais détaillés, en vue d'assurer un traitement plus juste de tous les administrés.

	Charleroi ¹	Nivelles ²	Tournai
Ouverture et clôture du dossier	40 euros	25,49 euros	48 euros
Dactylographie, par page	8 euros ³	9,18 euros	9 euros
Photocopies	0,25 euros	0,31 euros	0,60 euros
Déplacement, par kilomètre	0,50 euros	0,51 euros	0,48 euros
Téléphone	Forfait : 5 euros par mois	2,55 euros par communication	Forfait (incluant frais d'assurance R.C., fax et téléphone) soit 15 % des frais de dactylographie, photocopies et déplacement
Télcopies, par page	Incluses dans le forfait téléphone	0,61 euros	

- 1 Montants à indexer en juin 2008, d'après le tarif adapté (2007), sur la base de l'index de 2002. La plupart des juges de paix de l'arrondissement de Charleroi n'indexent pas d'office, considérant qu'ils statueraient *ultra petita* en l'absence d'une demande spécifique de l'administrateur à cet égard.
- 2 Montants tels qu'adaptés en novembre 2010 et qui devraient très prochainement faire l'objet d'une nouvelle adaptation sur la base de l'indice santé d'octobre 2012 (voy. note n° 9).
- 3 Pour un barème identique, le juge spécifiant qu'aucune indication quant au contenu n'est nécessaire, voy. Civ. Bruxelles (14^e ch.), 26 février 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008/2, p. 404.

C. Prestations exceptionnelles

Les prestations exceptionnelles sont généralement entendues comme les prestations qui dépassent la simple gestion courante des biens de la personne protégée, mais qu'est-ce à dire réellement ?

On constate concrètement une grande convergence quant à ce qui est admis par la jurisprudence à titre de prestations exceptionnelles²⁰, dont principalement : les ventes, mobilières²¹ et immobilières, l'évacuation d'encombrants,

20 Pour un relevé détaillé, voy. J.P. Fontaine-l'Évêque, 10 décembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, liv. 13, p. 617; *R.R.D.*, 2008, liv. 127, p. 189; *J.J.P.*, 2010, p. 162.

21 Civ. Nivelles (1^{re} ch.), 15 janvier 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2/2008, p. 401 (revente de matériel entreposé ainsi que d'un véhicule pour lequel une recherche de documents a dû être effectuée : application d'un pourcentage, respectivement 20 et 15 %, conformément au tarif proposé par l'assemblée générale des juges de paix de l'arrondissement de Nivelles) ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 26 février 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008/2, p. 404 (réalisation d'actifs mobiliers, rémunérée sur la base d'un taux horaire de 50 euros, correspondant à des prestations exclusivement matérielles).

les procédures judiciaires tant en demandant qu'en défendant²², les travaux à l'immeuble occupé par l'administré, la négociation de contrats... Ne sont en revanche pas retenues, des prestations considérées comme inhérentes à la mission ordinaire de l'administrateur, telles que la déclaration d'impôts, les diverses auditions de l'administrateur par le juge, le placement des avoirs de l'administré.

Les divergences jurisprudentielles se constatent plutôt sur le mode d'indemnisation de ces prestations, essentiellement pour ce qui concerne la vente d'un bien immeuble²³ : les honoraires y afférents sont fixés soit par référence à un pourcentage du prix de la réalisation²⁴, soit sur la base des prestations réelles²⁵, en général tarifées à raison de 60 euros l'heure pour les prestations matérielles et 90 euros l'heure pour les prestations intellectuelles²⁶.

On relèvera qu'à propos du calcul de la rémunération pour devoirs exceptionnels assurés par l'administrateur provisoire, la Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, a, dans un arrêt prononcé le 15 mars 2007²⁷, répondu par la négative à la question de savoir si l'article 488bis, h), du Code civil violait les articles 10 et 11 de la Constitution. La question était en réalité suscitée par l'absence de méthode de calcul objective et légale pour ces devoirs exceptionnels. La Cour a déduit de la question telle qu'elle était posée que l'administrateur provisoire de-

22 Comp. J.P. Gand (2^e cant.), 21 décembre 2001, *J.J.P.*, 2004, liv. 5, p. 197. Dans cette décision, le juge de paix précise que la représentation en justice de la personne protégée fait partie de la fonction primaire de l'administrateur provisoire et ne justifie dès lors pas une indemnisation pour devoirs exceptionnels (sauf si cette prestation fait partie de celles pour lequel le barreau a le monopole).

23 Pour une excellente synthèse de la problématique, voy. C.-E. de FRÉSART, « Administration provisoire : rémunération pour devoirs exceptionnels et en particulier pour la vente d'un immeuble appartenant à une personne protégée », *J.J.P.*, 2011, pp. 471 à 482.

24 Comme c'est le cas dans le barème indicatif de Nivelles (3 % pour un prix obtenu de maximum 100 000 euros et 1 % à partir de 100 001 euros, mais également dans la proposition de tarification des juges de paix carolorégiens (4 % jusque 25 000 euros, 3 % de 25 001 à 62 000 euros, 2 % de 62 001 à 150 000 euros et 1 % au-delà de 150.000 euros). À noter qu'en 2007, la clause suivante a été ajoutée à cette proposition de tarification : « Toutefois, et conformément à sa jurisprudence, le juge de paix peut préférer une tarification horaire des prestations intellectuelles accomplies et dont l'administrateur provisoire donnera le détail ».

25 Le juge de paix d'Etterbeek estime qu'il n'est pas d'usage d'accorder un pourcentage sur un actif accordé ou revenant à un administré et que les frais et honoraires pour devoirs exceptionnels doivent nécessairement correspondre à un calcul exact des prestations accomplies, ce qui exclut l'attribution d'un honoraire sous forme de pourcentage. Il a appliqué un tarif horaire de 100 euros pour l'ensemble des prestations énumérées dans la requête, correspondant à son estime à 20 heures de travail (J.P. Etterbeek, 18 mars 2009, *J.J.P.*, 2010, p. 10).

26 Voy. J.P. Fontaine-l'Évêque, 10 décembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, liv. 13, p. 617; *R.R.D.*, 2008, liv. 127, p. 189; *J.J.P.*, 2010, p. 162 (dans le cadre de ce dossier, l'administrateur provisoire sollicitait des honoraires sur la base d'un pourcentage dégressif du prix de vente de l'immeuble). Voy. également J.P. Fontaine-l'Évêque, 16 avril 2007, *J.J.P.*, 2008, p. 227 (cette espèce ne concernait pas une vente d'immeuble, mais l'administrateur provisoire, s'inspirant de la proposition de tarification des juges carolorégiens, avait appliqué par analogie, sur les capitaux perçus par la personne protégée dans le cadre des successions de ses parents, les pourcentages dégressifs envisagés en cas de vente d'un immeuble).

27 C.A., 15 mars 2007, n° 43/2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, p. 399, note B.G. ; *NjW*, 2008, liv. 174, p. 24, note G.V.

vaît être comparé au curateur et au médiateur de dettes. Or le calcul de la rémunération pour devoirs exceptionnels tant de l'administrateur provisoire que du curateur « est laissé au juge » tandis que « la mission du médiateur de dettes ne saurait donner lieu au calcul d'une rémunération similaire pour des devoirs exceptionnels ». La Cour en conclut donc que l'administrateur provisoire et le curateur de faillite ne sont pas traités de manière différente et qu'il ne peut par ailleurs être fait de comparaison utile avec le médiateur de dettes puisqu'il ne peut obtenir la rémunération de devoirs exceptionnels.

D. Recommandations

À l'occasion d'une recherche de terrain menée des deux côtés de la frontière linguistique à la demande et sous l'égide de la Fondation Roi Baudouin, les chercheurs avaient formulé une recommandation spécifiquement liée à cette problématique²⁸. En effet, l'administrateur provisoire des biens d'une personne jugée inapte à les gérer fait partie des parents pauvres des mandataires de justice « courants »²⁹ puisque, contrairement au régime prévu pour les curateurs

de faillite et médiateurs de dettes³⁰, il n'existe aucune nomenclature officielle.

Dans un avis d'office approuvé le 21 avril 2010³¹, l'assemblée générale du Conseil supérieur de la justice semble saluer les accords conclus par certains juges de paix, mais souligne à son tour que « ces initiatives demeurent toutefois des initiatives locales qui soulignent certes la nécessité d'une convergence, mais n'apportent pas de solution ». C'est dès lors « afin d'apporter plus de repères aux praticiens et d'assurer une égalité de traitement et une plus grande transparence pour les personnes protégées et leurs familles » que le Conseil supérieur a décidé de rendre cet avis quant au calcul des rémunérations et des indemnités que la loi autorise. Cet avis énonce ce qui entre et n'entre pas dans les « revenus » servant de base pour le calcul du montant des honoraires ordinaires, définit, exemples à l'appui, ce que sont les prestations exceptionnelles³² et préconise deux méthodes de calcul distinctes pour évaluer l'honoraire y afférent : forfait par prestation ou vacation pour les prestations matérielles et intellectuelles qualifiées de « peu importantes » et rémunération horaire pour les prestations exceptionnelles qui ne peuvent raisonnablement se prêter à une évaluation forfaitaire, avec une nouvelle distinction, concernant cette rémunération horaire, entre les prestations matérielles et intellectuelles. À cet égard, le Conseil supérieur de la justice recommande que le juge de paix compétent détermine lui-même le montant de la rémunération horaire dans le jugement désignant l'administrateur provisoire, sur la base de la nature et de la composition du patrimoine à administrer³³. L'avis précise ensuite qu'en ce qui concerne les frais exposés par l'administrateur provisoire pouvant faire l'objet d'un remboursement, il doit s'agir « des coûts supportés par l'administrateur en vertu ou dans le cadre de l'exécution de sa mission d'administrateur, pour autant qu'il justifie ces frais de façon concrète par les états qu'il est tenu de soumettre au juge de paix », à l'exclusion des frais qui découlent de prestations de tiers qui sont quant à eux à charge de la personne protégée et doivent dès lors « être directement payés par le compte administré et être inscrits au débit des rapports d'administration annuels ou de clôture ». Il est cependant admis que pour certains frais qualifiés d'« usuels », une évaluation forfaitaire peut être envisagée. Enfin, le Conseil supérieur de la justice propose une adaptation annuelle des montants prévus au coût de la vie³⁴.

28 F. REUSENS, F. SWENNEN et S. BRUSSELMANS, *La protection de la personne atteinte de la maladie d'Alzheimer et de ses biens*, op. cit., p. 94. Cette recommandation était libellée comme suit : « Beaucoup de problèmes se posent en matière de rémunération de l'administrateur provisoire, en particulier concernant la rémunération des devoirs exceptionnels. Ceux-ci ne sont pas autrement définis par le texte légal et cela crée d'importantes discordances entre les différents cantons judiciaires, tant quant à la définition de ces devoirs exceptionnels, que quant à la rétribution qu'ils méritent. Il conviendrait de prévoir la possibilité pour le Roi, par le biais d'un arrêté d'exécution, de fixer une nomenclature comparable à celles qui ont été élaborées en matière de faillite et de règlement collectif de dettes. Par ailleurs, beaucoup d'administrateurs provisoires estiment que la rémunération de 3 % des revenus de la personne protégée est souvent totalement insuffisante au regard de l'investissement qu'un accomplissement correct de la mission requiert. Le problème se pose en particulier pour les personnes dont les ressources sont très limitées, car non seulement la rémunération accordée n'est pas le reflet du travail accompli, mais en outre, cette rémunération vient amputer un budget qui est déjà plus que réduit. Il conviendrait à cet égard de réfléchir à la possibilité de création d'un fonds comparable à celui qui a été instauré dans le cadre de la législation relative au règlement collectif de dettes (reste à savoir comment ce fonds sera alimenté...). Une autre solution pourrait par ailleurs être trouvée dans une modification de la législation relative à l'assistance judiciaire ».

29 Dans un arrêt du 30 novembre 2005, la Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, a, au terme d'une motivation fouillée, précisé que la différence de traitement entre les administrateurs provisoires et d'autres mandataires de justice – tels que les curateurs de faillite et les médiateurs de dettes – amenés à percevoir une rémunération plus élevée pour des prestations équivalentes, repose sur un critère objectif (la nature de la mission des mandataires judiciaires concernés) et n'est pas dénuée de justification raisonnable, de sorte que l'article 488bis, h), § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. La justification raisonnable trouve notamment son fondement d'une part, dans le souci de garantir une rémunération convenable tout en restant dans des limites raisonnables pour « éviter l'appât du gain, compte tenu de la situation financière souvent précaire des personnes à protéger » et, d'autre part, dans le choix du législateur « de maintenir avant tout dans la sphère privée l'aide à apporter à la personne protégée ». Et la Cour de poursuivre en précisant que dans l'hypothèse où ce n'est pas un proche qui est désigné en tant qu'administrateur provisoire, « le législateur a tenu compte du fait que ces administrateurs provisoires professionnels gèrent souvent un grand nombre de dossiers, ce qui permet une organisation rationnelle et une réduction des frais d'administration » (C.A., 30 novembre 2005, n° 175/2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006/3, p. 830).

30 Voy. à cet égard les nomenclatures prévues dans le cadre des législations relatives au règlement collectif de dettes (arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes, *M.B.*, 31 décembre 1998, p. 41935) et à la faillite (arrêté royal du 10 août 1998 établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais de curateurs, *M.B.*, 8 septembre 1998, p. 28810).

31 Disponible à l'adresse http://www.csj.be/doc/advice/Avis_10-04-21.pdf.

32 Il s'agit des « prestations matérielles et intellectuelles qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'administration quotidienne du patrimoine de la personne protégée ».

33 La pratique de terrain montre cependant le côté assez irréaliste de cette proposition dans la mesure où le juge de paix, au moment de la désignation de l'administrateur provisoire, n'est généralement en possession que de données très fragmentaires et incomplètes quant au patrimoine à administrer.

34 Sur la base des fluctuations de l'indice santé.

II. De lege ferenda

Nul n'ignore plus désormais que le législateur planche actuellement sur ce que l'on peut sans ambages appeler une « grande réforme du droit belge des incapacités ». Les partis de la majorité, sous l'impulsion du CD&V, en la personne de Raf Terwingen, ont déposé un texte intitulé « proposition de loi instaurant un statut de protection global des personnes majeures incapables »³⁵. A été jointe à ce texte, une proposition de Muriel Gerkens « instaurant un régime global d'administration provisoire des biens et des personnes »³⁶, déjà rédigée au moment du dépôt de celle de Monsieur Terwingen.

Le texte actuel de la proposition, tel qu'adopté en séance plénière de la Chambre, repris à son compte par le gouvernement³⁷ et transmis au Sénat, prévoit dans les grandes lignes une possibilité d'élargissement de la mesure d'administration provisoire à la protection de la personne de l'« administré ». La mesure devrait ainsi viser un individu qui, « en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux » (article 30 du projet, insérant un article 488/1 dans le Code civil).

Cette volonté de réforme est évidemment l'occasion pour le législateur d'enfin clarifier – à tout le moins en apparence puisqu'il renvoie pour partie la balle au Roi – la problématique des frais et honoraires des administrateurs provisoires. Et ce n'est pas un luxe vu les considérations qui précèdent, mais également au regard des questions qui risquent encore de se poser. En effet, les missions de l'administrateur provisoire pourraient s'étendre à des questions d'ordre personnel, et il n'est en outre pas exclu qu'un administrateur gère les biens de la personne protégée et la représente pour les actes patrimoniaux qui la concernent, tandis qu'un autre s'occupe des aspects extrapatrimoniaux (avec toutes les difficultés qui risquent de s'ensuivre pour les actes que l'on peut qualifier de « mixtes »...).

Le régime, tel qu'il est actuellement à l'examen au Sénat, peut être synthétisé en quatre points³⁸.

A. Quant à la fixation de la rémunération ordinaire

Concernant l'évaluation de la rémunération ordinaire dont le montant ne peut toujours pas dépasser 3 % des revenus de la personne protégée, l'article 497/5 du Code civil en projet stipule très précisément que le juge de paix doit tenir compte, « de la nature, de la composition et de l'importance du patrimoine géré, ainsi que de la nature, de la complexité et de l'importance des prestations fournies par l'administrateur. Si l'administrateur de la

personne n'a pas été désigné en qualité d'administrateur des biens, le juge de paix détermine quelle part de la rémunération revient à chacun d'eux ».

Il est également prévu que « le Roi peut déterminer les revenus qui servent de base à l'évaluation de la rémunération ».

Enfin, l'alinéa 5 de l'article 497/5 du Code civil en projet dispose que « si le juge de paix constate que l'administrateur faillit à sa mission, il peut, par décision spécialement motivée, refuser d'allouer une rémunération ou allouer une rémunération inférieure ».

B. Quant aux frais

Comme actuellement, l'alinéa 2 de l'article 497/5 du Code civil en projet précise que la rémunération de l'administrateur provisoire peut être majorée des frais exposés, dûment contrôlés par le juge de paix. Il est en outre prévu que le Roi peut fixer certains frais de manière forfaitaire.

C. Quant à l'indemnité pour devoirs exceptionnels

Les devoirs exceptionnels sont désormais définis. L'alinéa 3 de l'article 497/5 du Code civil en projet dispose que « par devoirs exceptionnels accomplis, on entend les prestations matérielles et intellectuelles qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la gestion quotidienne du patrimoine de la personne protégée ». Il est également prévu que le Roi peut fixer le mode de calcul de l'indemnité relative aux devoirs exceptionnels.

D. Quant au régime des administrateurs familiaux

L'alinéa 4 de l'article 497/5 du Code civil en projet confirme la règle tacite actuelle selon laquelle les administrateurs familiaux ne sont en principe pas rémunérés. Celle-ci est libellée comme suit : « sauf dans des circonstances exceptionnelles, le juge de paix ne peut allouer aucune rémunération au parent ou aux parents de la personne protégée qui ont été désignés comme administrateur ». Le législateur ne fait ici aucune référence aux frais, ce qui tend à confirmer la position du Conseil supérieur de la justice selon laquelle ce sont tant les frais des administrateurs professionnels que ceux des administrateurs familiaux qui peuvent faire l'objet d'un remboursement après vérification par le juge de paix³⁹.

35 *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 1009/1.

36 *Doc. parl.*, Chambre, session extr. 2010, n° 51.

37 Le texte est désormais intitulé « projet de loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 1009/013).

38 Voy. l'article 73 du projet de loi précité, insérant un article 497/5 dans le Code civil.

39 Voy. avis précité (notes n°s 1 et 31). La jurisprudence actuelle accueille en général les demandes, relativement rares, des administrateurs familiaux lorsque les dépenses dont le défraiement est demandé présentent un caractère exceptionnel (ex. : nombreux déplacements pour remplir des formalités administratives, quantité de lessives importante pour un administré grabataire) et couvrent des prestations excédant la simple solidarité familiale.

III. Quelques considérations en guise de conclusion

Outre la question de l'opportunité d'une unification en guise de reconnaissance du travail accompli par l'administrateur provisoire, deux autres questions invitent dans un avenir très proche à poursuivre la réflexion.

A. La reconnaissance pour le travail accompli

La rémunération de l'administrateur provisoire semble insuffisante dans certains dossiers, au regard notamment de la complexité de la matière, qui requiert des connaissances juridiques très diversifiées et étendues. Il existe parfois une réelle disproportion entre la charge de travail de l'administrateur provisoire et la rémunération qu'il perçoit. Cet aspect des choses mérite d'être revu si l'on veut motiver les avocats d'expérience à continuer à accepter ce type de mission et les encourager à investir dans leurs dossiers toute l'énergie dont ils sont capables. Il ne faut en outre pas perdre de vue qu'une gestion optimale de mandats de justice nécessite une structure adéquate, qui a un coût non négligeable. Un tarif unique et une nomenclature précise seraient peut-être de nature à permettre d'endiguer un sentiment, dans le chef de l'administrateur provisoire, de dévalorisation du travail accompli. Ils pourraient également constituer le gage d'une transparence accrue, tant en faveur de la personne protégée que pour sa famille et son éventuelle personne de confiance. Dès lors, même si la diversité a ses vertus, on peut se demander si, sans aller jusqu'à une uniformisation qui ôterait à la société le sel auquel nous sommes tous très attachés, quelques lignes directrices ne pourraient constituer une bonne solution de compromis dans la matière qui nous occupe et préoccupe.

B. L'assujettissement des avocats à la TVA

Apparemment inéluctable dans les mois ou années qui arrivent, l'application aux honoraires d'avocat d'une TVA de 21 % sera-t-elle étendue aux prestations relevant des mandats de justice?

Le Tribunal de première instance de Neufchâteau⁴⁰, réformant le juge de paix de Bastogne-Neufchâteau, s'est récemment prononcé en faveur de l'application de la TVA aux honoraires – et aux frais – du notaire désigné comme administrateur provisoire. Cette décision se fonde sur la considération que les prestations effectuées par le notaire en tant qu'administrateur provisoire, si elles ne relèvent pas de sa mission légale d'officier public, s'inscrivent néanmoins dans l'exercice normal de sa profession et qu'elles ne bénéficient dès lors plus de l'exemption accordée jusqu'au 31 décembre 2011 par l'article 44, § 1^{er}, 1^o du Code de la TVA.

Gageons que si ce jugement fait jurisprudence, la situation de nombreux administrés aux revenus limités, voire très limités, sera notablement aggravée et accentuera les demandes – de plus en plus courantes et insistantes – des familles en vue de privilégier la désignation d'un administrateur familial plutôt que d'un professionnel du droit,

même lorsque la gestion des biens de l'administré présente une certaine complexité.

C. Le renversement des privilèges lors de la liquidation d'une succession

Les lois-programmes des 29 mars 2012⁴¹ et 22 juin 2012⁴² ont édicté diverses mesures destinées à assurer une meilleure perception de l'impôt et des cotisations sociales, tant des indépendants que des travailleurs salariés. Le nouveau régime, applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, impose – en substance⁴³ – aux notaires chargés de liquider une succession de ne se départir des fonds dépendant de celle-ci qu'après règlement des éventuelles dettes fiscales et sociales non seulement du *de cuius*, mais aussi de ses héritiers, légataires et ayants droit. Cela implique notamment que les honoraires taxés après clôture de l'administration provisoire, consécutive au décès de l'administré, ne pourront être prélevés que soit après la délivrance par l'organisme percepteur d'un avis d'absence de dette fiscale ou sociale dans le chef du défunt et de ses ayants droit, soit après le paiement des dettes sociales et fiscales qui auront été notifiées au notaire instrumentant, ce dernier engageant sa responsabilité personnelle en cas de non-respect de ces nouvelles dispositions. Les administrateurs provisoires professionnels s'en inquiètent, mais n'ont pas encore trouvé de solution au blocage de leurs honoraires de fin de mandat.

Certains suggèrent que l'administrateur provisoire demande au juge de paix, après taxation des honoraires et frais, d'autoriser dans la même ordonnance la banque à prélever le montant taxé sur l'actif de la succession, avant tout autre créancier... Solution peu convaincante de prime abord puisqu'elle reviendrait à créer sans assise légale un super-privilège au profit des administrateurs provisoires. Cela dit, il ne semble pas que les conséquences des lois-programmes de mars et juin 2012 sur la récupération des honoraires de fin de mission aient été perçues par le législateur. Or il est patent que nombre d'administrés laissent des successions en déshérence et que leurs administrateurs risquent de devoir patienter, dans le nouveau cadre légal, des années avant de percevoir leurs derniers honoraires si aucun héritier n'est connu ou n'accepte la succession.

Martine CASTIN

Juge de paix du canton de Thuin

Florence REUSENS

*Avocate au barreau de Nivelles
Assistante (UCL) et chercheuse (UNamur)*

40 Civ. Neufchâteau (5^e ch.), 13 juin 2012, *Rev. not. belge*, 2012, p. 659.

41 Loi-programme (I) du 29 mars 2012, *M.B.*, 6 avril 2012, p. 22143.

42 Loi-programme (I) du 22 juin 2012, *M.B.*, 28 juin 2012, p. 35784.

43 Pour de plus amples développements à cet égard, voy. G. HOLLANDERS DE OUDERAEN, «La libération des avoirs bancaires après le décès : nouvelle mesure applicable depuis le 1^{er} juillet 2012», *Act. dr. fam.*, 2012/8-9, pp. 195-197.